

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-045-2025

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - 2025-2029

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la nécessité d'entretenir le système d'assainissement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage,
Considérant l'estimation des besoins,
Considérant le contrat de maintenance proposé par la société Maintenance Environnement en date du 20/03/2025.

Exposé des motifs :

À la suite du diagnostic du système d'assainissement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Nérac, la société Maintenance Environnement propose un contrat de maintenance à Albret Communauté.

Le contrat, débutant à la date de signature, est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de maintenance avec la société Maintenance Environnement pour gérer le dispositif d'assainissement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Nérac, d'un montant annuel de 800 € HT, soit 960 € TTC.

Article 2 : de préciser que la durée du contrat est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 et suivants.

Fait à NERAC le, 02 AVR. 2025

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 02 AVR. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.